

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 18/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société JINWANG EUROPE

ZI Quai Jean Jaurès
218 avenue Marie Curie
07800 La Voulte-sur-Rhône

Références : 20230818-RAP-DAEN0814
Code AIOT : 0006102463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2023 dans l'établissement JINWANG EUROPE implanté ZI Quai Jean Jaurès 218 avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 29/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JINWANG EUROPE
- ZI Quai Jean Jaurès 218 avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône
- Code AIOT : 0006102463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société JINWANG exploite sur son site de La Voulte sur Rhône, un établissement industriel de fabrication de nitrates métalliques, d'oxydes métalliques, de sels de bismuth et de magnésie hydratée. Des activités de séchage de produits chimiques divers sont également réalisées. Les métaux utilisés en fabrication sont essentiellement l'aluminium, le fer, le cobalt, le nickel, le bismuth, le manganèse et le cuivre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites des précédentes inspections et en particulier des mises en demeure
- Capacité de rétention des produits chimiques (état, incompatibilités, volume)
- État des stocks
- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	NC2022-B2 : Rétention BNOX – mélange incompatible	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Susceptible de suites	Lettre de suite	30/09/2023
3	NC 2022_B8 : Équipements abandonnés – cuve de mazout	Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 7.4.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	/
4	NC 2022_B12 : Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 14/12/2018, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite	A réception des résultats
5	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II, 4-III et 43-2°	Susceptible de suites	Lettre de suite	30/09/2023
6	Autosurveillance – Fréquence	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Susceptible de suites	Lettre de suite	30/09/2023
7	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Susceptible de suites	Lettre de suite	30/09/2023
8	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Avec suites, Lettre de suite	Lettre de suite	30/09/2023
9	NC 2022_B13 : Dépassement des valeurs limites des rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 13/06/2019, article 1 point 1	Avec suites, Astreinte	Lettre de suite, Liquidation d'astreinte	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	NC 2022_B6 : Étanchéité des sols	Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 5.8.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite	30/10/2023
12	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 5.8.2.1/2/3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite	21/09/2023 et 21/12/2023
13	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 5.8.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite	21/09/2023
14	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 5.8.2.2 (3e alinéa)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite	21/12/2023
17	NC 2023-D2 : Marquage des récipients	Arrêté Préfectoral du 02/03/2004, article 7.2.2	/	Lettre de suite	30/09/2023
18	NC 2023-D3 : Stockage des DIS	Arrêté Préfectoral du 02/03/2004, article 6.5.5	/	Lettre de suite	30/09/2023
19	NC2023-D4 : stockage de déchets	Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 6.5	/	Lettre de suite	30/09/2023
20	NC2023-D5 : Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Lettre de suite	30/09/2023
21	NC2023-D6 : Porter à connaissance des modifications notables	Code de l'environnement du 10/08/2023, article L.181-14	/	Lettre de suite	30/09/2023
22	NC2023-D7 : capacités de rétention reliées à la STEP	Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 5.8.2.3	/	Lettre de suite	30/09/2023

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	NC 2022_B5 : Disque de rupture	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Susceptible de suites	Sans objet
10	Vérification de la sirène PPI	Arrêté Préfectoral du 02/03/2004, article 7.5.8	/	Sans objet
15	NC 2023-D1 : Capacités de rétention des stockages mobiles	Arrêté Préfectoral du 02/03/2004, article 5.8.2.2	/	Sans objet
16	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de cette inspection était de faire un suivi des non-conformités relevées lors de précédentes inspections et en particulier des mises en demeure concernant la conformité des rejets aqueux, les capacités de rétentions, le démantèlement de la cuve de mazout et l'état des stocks. Malgré des avancées, les non-conformités n'ont pu être soldées. Le démantèlement de la cuve de mazout fait l'objet d'une proposition de consignation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC2022-B2 : Rétention BNOX – mélange incompatible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Mélanges incompatibles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Constat issu de l'inspection du 20/10/2022 Non conformité : Lors du contrôle du 1er octobre 2021, l'Inspection des installations classées avait relevé la présence de substances potentiellement incompatibles (acide nitrique et soude) dans la rétention "BNOX". En réponse, dans son courrier du 16/12/21, l'exploitant avait indiqué qu'il prévoyait de mettre en place une séparation dans la rétention "BNOX" afin d'éviter tout risque de réaction dangereuse entre les produits présents. Lors du contrôle du 20/10/2022 l'exploitant a précisé qu'après un nouvel examen de cette situation il apparaissait finalement que la concentration des acides présents dans la rétention était suffisamment faible pour permettre d'exclure une réaction dangereuse. Demande : l'exploitant confirmera et justifiera cette position tenue oralement lors du contrôle et précisera, plus généralement, les moyens mis en œuvre sur le site et les critères retenus pour empêcher la présence de produits incompatibles au sein d'une même capacité de rétention.
Constat lors de l'inspection du 27/07/2023 : La rétention BNOX est commune aux colonnes de lavage des fumées, dont les résidus sont de l'acide dilué, et à la cuve de soude à 26%. L'exploitant a présenté une analyse, basée sur des prélèvements des résidus de la colonne de lavage, tendant à démontrer l'absence d'incompatibilité. L'exploitant doit compléter son analyse en s'assurant que les hypothèses sont majorantes par rapport aux concentrations pouvant être rencontrées dans la colonne de lavage. Cette analyse doit prendre en compte le cas de déversement de soude, puis d'acide dilué.
Délai : 30/09/2023
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30/09/2023

N° 2 : NC 2022_B5 : Disque de rupture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.</p>
Constats : <p>Constat issu de l'inspection du 20/10/2022 :</p> <p>La languette d'identification du disque de rupture (MMR phénomènes dangereux 2 B10) n'était pas visible le jour de l'inspection. Une étiquette indique « remplacé le 16/09/2019 ».</p> <p>Demande de complément :</p> <p>L'exploitant transmet la notice d'instruction et le certificat du disque de rupture. Il précise la fréquence de remplacement du disque.</p> <p>Constat lors de l'inspection du 27/07/2023 :</p> <p>Le disque de rupture a été remplacé. La languette d'identification est visible et l'indication du sens de fluide est correcte.L'exploitant a mis en place une vérification périodique.</p> <p>La non-conformité est soldée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : NC 2022_B8 : Équipements abandonnés – cuve de mazout

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 7.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 29/06/2023
Prescription contrôlée : <p>Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.</p> <p>Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.</p>
Constats : <p>Constat issu de l'inspection du 01/10/2021 : Une cuve de mazout inutilisée depuis la mise à l'arrêt de la chaufferie est toujours présente sur le site. L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour respecter les prescriptions en évacuant les équipements abandonnés et en menant une analyse pour déterminer les risques résiduels. L'exploitant s'engagera le cas échéant sur un planning de réalisation des opérations de décontamination.</p> <p>Constats lors de l'inspection du 20/10/2022 : L'exploitant n'a pas programmé d'intervention pour enlever cette cuve et traiter une éventuelle pollution. Non-conformité : La cuve de mazout abandonnée n'a pas été évacuée.</p> <p>Constats lors de l'inspection du 27/07/2023 : Cette non-conformité a fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral n°07-2023-03-08-00001 du 28/03/2023 sous 3 mois. L'arrêté de mise en demeure ayant été notifié à l'exploitant par courrier recommandé réceptionné le 29/03/2023, la mise en demeure est échue. L'exploitant n'a pas fait les travaux nécessaires au démantèlement de la cuve de mazout abandonnée. En effet, l'exploitant a passé commande des travaux le 15/12/2022 mais les travaux n'ont pas été effectués suite à des difficultés de paiement. L'inspection des installations classées va ainsi proposer à Monsieur le préfet une sanction administrative : consignation de somme.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/12/2018, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/04/2023
<p>Prescription contrôlée : (Modifié par l'article 1 de l'AP 07-2020-02-07-005 du 07/02/2020) Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°07-2018-12-14-04 du 14 décembre 2018 sont annulées et remplacées par les suivantes : L'exploitant réalise un contrôle périodique de la qualité des eaux souterraines sur son site industriel selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réseau d'ouvrages : PzB-bis, PzC, PZE, PzF, PzG, PZH, PzI, PzJ, PzK et PzL (se reporter à l'annexe du présent arrêté) - Fréquence des relevés : trimestrielle - Programme analytique : <ul style="list-style-type: none"> * pH, température, conductivité, turbidité, couleur * Composés inorganiques : cyanures, ammonium, métaux dont bismuth ; * Hydrocarbures volatiles et totaux (HCT) ; * Composés aromatiques volatiles (CAV) ; * Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ; * Composés organiques halogénés volatiles (COHV) ; * Phtalate ; * Dioxines et furanes ; * Aldéhydes. <p>La première campagne débute 15 jours après la notification du présent arrêté. Les résultats de chaque campagne sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées avec de tous les éléments d'interprétation. Cette surveillance peut être renforcée à l'initiative de l'inspection des installations classées ou allégée sur demande motivée de l'exploitant.</p>
<p>Constats : Constat issu de l'inspection du 20/10/2022 : Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé la surveillance des eaux souterraines depuis septembre 2020.</p> <p>Constat lors de l'inspection du 27/07/2023 : Cette non-conformité a fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral n°07-2023-03-08-00001 du 28/03/2023, notifié à l'exploitant le 29/03/2023. Une première campagne de prélèvement a été réalisée le 20 mars 2023. Les résultats n'ont toujours pas été transmis par le laboratoire. L'exploitant a présenté un mail du laboratoire indiquant que le rapport serait transmis prochainement. Une deuxième campagne de mesure était prévue le 15 juin mais a été repoussée par le laboratoire et reprogrammée au 24 août. L'exploitant transmettra les résultats de la première campagne dès réception.</p> <p>Délai : transmission des résultats dès réception</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : A réception des résultats

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II, 4-III et 43-2°
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>4-II - 4e alinéa : « Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »</p> <p>4-III- 1er alinéa (applicable au 1er juillet 2023): « Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;- les secteurs collectés et les réseaux associés ;- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. <p>Article 43-2° :</p> <p>« Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »</p>
Constats : <p>Constats issus de l'inspection du 03/03/2023 :</p> <p>Le plan présenté lors de la visite était incomplet et peu lisible. L'exploitant a transmis par mail du 13 mars 2023 des plans mis à jour :</p> <ul style="list-style-type: none">- plan général « Réseaux eaux usées 02 CH 0001 »- un zoom sur la zone de collecte des eaux industrielles « Zoom réseau eaux usées 02 CH 0002 »- un schéma de la STEP avec les différents effluents arrivant au bassin primaire en entrée de STEP « 02ch0020 SP STEP 2023 ». <p>Les plans montrent que tous les effluents (à l'exception des eaux pluviales (de toiture?) des bâtiments 01, 02, 03, 04) sont envoyés vers la STEP.</p> <p>Les purges des eaux de refroidissement et pompes à vide ne passent par la STEP mais sont envoyées directement au point de rejet pluvial par ouverture manuelle d'une vanne, sauf en cas de problème du pH du rejet, où elles sont envoyées vers la STEP.</p> <p>Ces plans appellent les commentaires suivants en matière de lisibilité et de complétude :</p> <ul style="list-style-type: none">- les effluents sortants de la STEP et du tampon eau de refroidissement ont la même couleur que les eaux pluviales, alors qu'il ne s'agit pas exclusivement d'eaux pluviales- le plan ne semble pas prendre en compte les eaux pluviales de voirie (cf. article 43-2° de l'AM du 02/02/98 : le plan doit faire apparaître les secteurs collectés, regards, avaloirs..)

Demande : l'exploitant doit compléter / rectifier les plans en tenant compte des observations précédentes et préciser le devenir des eaux de voirie (et la présence éventuelle de séparateurs sur ces rejets).

Constat lors de l'inspection du 27/07/2023 :

L'exploitant a transmis une mise à jour des plans par courrier du 10/05/2023.

Les plans nécessitent encore des modifications. En effet, ils ne sont pas complets et ne font pas apparaître notamment les secteurs collectés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.), les ouvrages d'épuration interne.

La lisibilité des plans doit également être améliorée.

Il est rappelé que les rejets dans un réseau, autre que des eaux pluviales non susceptibles d'être polluée ou sanitaires, doivent faire l'objet d'une autorisation de déversement avec le gestionnaire du réseau.

Délai : 30/09/2023

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 30/09/2023

N° 6 : Autosurveillance – Fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.</p>
Constats : <p>Constats issus de l'inspection du 03/03/2023 :</p> <p>L'arrêté du site définit un programme de surveillance (article 5.5.2) :</p> <ul style="list-style-type: none">- suivi en continu : pH, T° et débit- suivi en journalier : MES, DCO, DBO5, azote global, Mn, Co, Cu, Ni, Bi, Mo, Fe, Al, Zn, Ti, Sb, Sn, Cr, V, Bo. <p>L'exploitant a indiqué que le préleveur automatique est relevé tous les jours par le laboratoire du site qui fait les analyses en MES, DCO, métaux et azote total. Ces paramètres et d'autres (DBO5, phosphore, zirconium, ...) sont analysés par le laboratoire CARSO mensuellement.</p> <p>Il est à noter que les analyses en métaux ne sont faites que tous les 5 jours par le laboratoire du site sur les échantillons quotidiens et les analyses en DBO5 que mensuellement : ces délais d'analyse n'apparaissent pas suffisants pour des analyses qui sont demandées de manière journalière, afin de réagir en cas de dérive sur la STEP pour les métaux. Pour la DBO5, l'AP actuel ne prescrit pas de fréquence de surveillance.</p> <p>Demande : l'exploitant proposera une évolution de son organisation pour réaliser les analyses demandées de manière journalière, dans les délais les plus courts possibles.</p> <p>D'autre part, les contrôles réalisés par l'exploitant sont comparés à ceux de CARSO et l'exploitant constate des écarts sur la mesure en DCO que l'exploitant explique par des difficultés techniques d'analyse.</p> <p>Demande : l'exploitant transmettra un bilan sur au moins 6 mois d'analyses avec les justificatifs techniques sur les écarts d'analyse. L'exploitant peut demander le remplacement du suivi de la DCO par un autre paramètre sous réserve de respecter les dispositions suivantes de l'article 58 :</p> <p><i>« Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »</i></p> <p>Par ailleurs, l'arrêté préfectoral n'a pas encore été mis à jour suite à l'évolution de l'AM du 2/2/1998 par arrêté du 24/8/2017 concernant les rejets de substances dangereuses.</p> <p>Demande : il est demandé à l'exploitant de remplir un tableau de positionnement pour mettre à jour le programme de surveillance et les valeurs limites suite à l'évolution de l'AM du 02/02/1998. L'AP du site sera ensuite mis à jour.</p>

Constats lors de l'inspection du 27/07/2023 :

L'exploitant a transmis une réponse concernant la demande de proposer une évolution de son organisation pour réaliser les analyses demandées de manière journalière, dans les délais les plus courts possibles. Cette proposition n'est pas acceptable en l'état, le suivi proposé ne permet pas de détecter rapidement une dérive sur la STEP concernant les métaux.

L'exploitant proposera une évolution de son organisation pour réaliser les analyses demandées de manière journalière, dans les délais les plus courts possibles.

L'exploitant a indiqué qu'une solution devrait être trouvée pour fiabiliser la mesure de DCO.

L'exploitant n'a pas encore transmis son positionnement pour mettre à jour le programme de surveillance et les valeurs limites suite à l'évolution de l'AM du 02/02/1998. Le travail est encore en cours.

Délai : 30/09/2023

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 30/09/2023

N° 7 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).</p> <p>Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</p>
Constats : <p>Constat issu de l'inspection du 03/03/2023 :</p> <p>Actuellement, il ne peut pas être considéré que les analyses faites par CARSO sont des contrôles de recalage car le laboratoire CARSO ne réalise pas lui même le prélèvement sous accréditation. Toutefois, le contrôle de recalage n'est pas nécessaire lorsque le site a fait l'objet d'un agrément SRR par l'Agence de l'Eau.</p> <p>L'exploitant a indiqué que le site dispose de cet agrément et présenté le rapport d'audit de janvier 2022 et son tableau d'actions suite aux constats de cet audit.</p> <p>Demande : l'exploitant transmettra le justificatif que l'agrément SRR a été accordé courant 2022.</p>
Constat lors de la visite du 27/07/2023 : <p>L'exploitant a indiqué que l'agrément SRR de 2016 était toujours valable, sans transmettre de justificatif de la part de l'agence de l'eau.</p> <p>Délai : 30/09/2023</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30/09/2023

N° 8 : Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite• date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2023
Prescription contrôlée : <p>Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial :</p> <p>Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.</p>
Constats : <p>Constat issu de l'inspection du 24/03/2023 :</p> <p>Lors de cette inspection, les installations visitées étaient les suivantes : le magasin et la zone autour de la STEP comprenant des GRV, les cuves de stockage de soude et les aires de chargement/déchargement AD1 et AD2.</p> <p>Le magasin comprend des GRV de différentes substances, des matières premières et produits finis mais aussi des eaux de procédés en attente de réutilisation et des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none">- des produits finis appartenant à l'exploitant actuel JINWANG (solutions de nitrates de cuivre, nickel, cobalt...);- des matières premières : soude, acide citrique... ;- des GRV présentés comme appartenant à l'ancien exploitant du site (OCM) et faisant l'objet d'un litige en cours, comprenant le même type de produits que les produits actuels du site ;- des GRV d'effluents destinés à être réutilisés dans le procédé (appelés « eaux mères ») ;- et des GRV de déchets : l'exploitant a indiqué qu'il était en train de faire un état des lieux des GRV de déchets présents dans ce magasin afin de faire un planning d'évacuation. <p>Au vu du contrôle par sondage réalisé dans le magasin, les GRV de produits finis sont étiquetés avec les pictogrammes de danger. Ces substances sont corrosives pour la plupart et certaines sont dangereuses pour l'environnement aquatique, ou dangereuses pour la santé.</p> <p>Un effort est par ailleurs noté sur l'étiquetage des eaux mères mais qui ne présentent pas toujours les pictogrammes de danger. Les déchets ne sont pas tous identifiés en tant que tels (état des stocks en cours d'établissement).</p> <p>Par ailleurs, certains GRV de déchets sont en mauvais état, cela serait apparemment lié à une durée d'entreposage prolongée pour certains. Certains GRV sont même entreposés sur une rétention mobile du fait de leur mauvais état. Ces GRV doivent être reconditionnés ou éliminés rapidement.</p> <p>Non-conformité n°1 : l'exploitant doit étiqueter tous les déchets, faire un point sur l'état des emballages et reconditionner ceux en mauvais état.</p>
Constats lors de l'inspection du 27/07/2023 : <p>L'exploitant a indiqué avoir reconditionné les GRV en mauvais état et que la régularisation des étiquetages était encore en cours. Lors de l'inspection, il n'a plus été constaté d'emballage de déchets en mauvais état.</p>
Délai : 30/09/2023
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30/09/2023

N° 9 : NC 2022_B13 : Dépassement des valeurs limites des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/06/2019, article 1 point 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : <p>La société JINWANG EUROPE est mise en demeure :</p> <p>- de respecter, avant le 31 décembre 2020, les dispositions du point 5.5 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20 octobre 2004 modifié, concernant les valeurs limites des rejets aqueux de l'établissement ; [...]</p>
Constats : <p>Constats issus de l'inspection du 20/10/2022 :</p> <p>Non-conformité :</p> <p>L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral n°07-2019-06-13-001 du 13 juin 2019, de respecter, avant le 31 décembre 2020, les dispositions du point 5.5 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2004-294-13 du 20 octobre 2004 modifié, concernant les valeurs limites des rejets aqueux de l'établissement.</p> <p>L'analyse des résultats de l'autosurveillance déclarée sur GIDAF depuis la mise en demeure, montre des dépassements récurrents des valeurs limites imposées par le paragraphe 5.5 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20 octobre 2004 modifié.</p> <p>L'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure du 13 juin 2019.</p> <p>Constat lors de l'inspection du 27/07/2023 :</p> <p>Cette non-conformité a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°07-2023-03-28-00003 du 28/03/2023 qui rend redevable la société JINWANG d'une astreinte journalière de 730 €.</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir identifié des actions pouvant être mises en place à brève échéance :</p> <ul style="list-style-type: none">- isolement des eaux de recette de la pompe à vide des installations de traitement BNOX,- amélioration de la floculation : abaissement du débit d'arrivée dans le bassin de floculation, modification de la tuyauterie d'alimentation du bassin de décantation. <p>Cependant, ces actions n'ont pas encore été mises en œuvre.</p> <p>Par conséquent, un arrêté portant liquidation partielle de l'astreinte administrative est proposé à Monsieur le préfet.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite, Liquidation partielle d'astreinte

N° 10 : Vérification de la sirène PPI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2004, article 7.5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Situation d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité. Le dispositif correspondant comprend au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'usine bien protégé. Ce dispositif doit couvrir la zone concernée par le P.P.I. Les sirènes utilisées doivent permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 90-394 du 11 mai 1990. Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité. Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement. Les essais éventuellement nécessaires en vraie grandeur sont définis en accord avec l'inspection des Installations classées et la direction départementale de la sécurité civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la ou des sirènes.
Constats : Lors de l'inspection du 27/07/2023, l'exploitant a indiqué que le dernier test de la sirène avait été fait le 07/06/2023 et présenté la fiche de suivi des tests de la sirène PPI. Le dernier test effectué n'a pas été renseigné sur la fiche de suivi. Lorsque la fiche est remplie, il n'y a ni nom ni signature. La traçabilité des tests est à améliorer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 5.8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 5.8.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat issu de l'inspection du 20/10/2022 :</p> <p>Au vu des résultats de la surveillance piézométrique réalisée suite à l'incendie de novembre 2018, il avait été demandé à l'exploitant de justifier l'étanchéité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des bassins de la station de traitement des eaux ; • des sols, caniveaux et des capacités de rétention situées : <ul style="list-style-type: none"> ◦ dans les travées du bâtiment 7 ; ◦ au niveau de la STEP et des cuves d'acides de la zone ANOX ; ◦ des 3 stockages de nitrates métalliques à proximité de la STEP ; ◦ des 3 zones d'emportages/dépotages situées à l'est du site. <p>Un état des lieux a été réalisé le 11 mars 2020 par la société Eiffage. L'inspection réalisée le 28/10/2020 avait permis de constater la réalisation de certains travaux de mise en conformité.</p> <p>L'inspection du 01/10/2021 avait permis de constater que les travaux avaient été terminés sur les rétentions n°2 (aire de dépotage acide nitrique et acide phosphorique), 4 (fosse enterrée acide + ANOX + STEP) et 12 (rétention cuves 006/007) ainsi que sur les rétentions 3 (aire de dépotage lessive de soude et chargement camion cuves extérieurs) et 10 (aire de stockage containers en cours de fabrication ou transfert magasin) même si des reprises étaient encore nécessaires suite à des problèmes lors de la réalisation.</p> <p>L'exploitant s'était engagé à réaliser les travaux restant sur les travées 1 et 2 (rétentions n°14 et 15) au début de l'année 2021. Ces travaux n'avaient été réalisés que partiellement.</p> <p>De plus, il avait été constaté que les rétentions n°6 et 7 (« magasin général » et « eaux incendie du magasin général ») étaient dégradées.</p> <p>L'inspection du 20/10/2022 a permis de constater que les travaux sur les rétentions n°14 et 15 (travées 1 et 2) n'étaient pas terminés ni programmés et que la réfection des rétentions n°6 et 7 n'étaient pas non plus programmés.</p> <p>Non-conformité : Certaines aires de rétentions ne sont pas étanches.</p> <p>Constats lors de l'inspection du 27/07/2023 :</p> <p>Cette non-conformité a fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure n° 07-2023-03-28-00001 du 28/03/2023 sous 12 mois, notifié à l'exploitant le 29/03/2023.</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que le sol d'une des travées était très dégradé.</p> <p>L'exploitant a débuté un travail de recensement de toutes les capacités de rétentions. Ce travail doit être complété pour permettre de disposer d'un état des lieux précis avec, pour chacune des rétentions, le volume, les produits susceptibles d'être recueillis et son état.</p> <p>L'exploitant proposera ensuite un planning de réfection des rétentions en mauvais état avec une priorisation prenant en compte l'état de dégradation des rétentions et la nature des produits.</p> <p>Délai : 30/10/2023</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30/10/2023 – échéance de mise en demeure : 29/03/2024

N° 12 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 5.8.2.1/2/3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 19/12/2023
Prescription contrôlée : <p>5.8.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 5.8.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.</p> <p>Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.</p> <p>5.8.2.2 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 5.8.1 devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">-100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,-50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés. <p>Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres). »</p> <p>« 5.8.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel. »</p>
Constats : <p>Constats issus de l'inspection du 24/03/2023 :</p> <p>Concernant le magasin, l'exploitant a déclaré que les effluents en cas d'incendie seraient dirigés gravitairement vers « la piscine », une rétention qui se trouve dans le bâtiment 04 contigu au magasin.</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none">- le mauvais état des sols du magasin et de la « piscine » : ce point a déjà fait l'objet d'une proposition de mise en demeure sur l'étanchéité des rétentions (cf. inspection du 20/10/2022) ;- qu'il n'est pas garanti que les écoulements en cas d'incendie seraient dirigés vers la piscine car d'une part certains effluents pourraient s'écouler via la porte du magasin côté Ouest (présence d'un « dos d'âne » dont le dimensionnement semble insuffisant), et d'autre part, côté piscine, la présence d'une porte fermée constitue un obstacle et il n'est par ailleurs garanti que les pentes facilitent l'écoulement vers la « piscine ». <p>L'exploitant a indiqué que dans le cadre de la réfection de l'étanchéité des sols, il a prévu de revoir</p>

l'organisation du stockage dans le magasin et les écoulements. Il a présenté un planning avec des travaux prévus d'ici 2025-2026.

Concernant les autres installations inspectées (cuves de soude en extérieur, aire de chargement de produits AD1 et aire de déchargement de produits AD2), il a été constaté que ces cuves et aires de chargement/déchargement ne disposent pas de rétention. En effet, il n'y a des murets autour des cuves de soude que sur 3 côtés et les caniveaux de la zone sont reliés à la STEP du site sans dispositif d'isolement. Les aires AD1 et AD2 sont également reliées à la STEP sans dispositif d'isolement.

Par courriel du 4 avril 2023, l'exploitant a rectifié ses déclarations pour les cuves de soude : les caniveaux canaliseront l'épandage vers une rétention située à côté du bassin primaire de la STEP, rétention équipée d'une pompe de relevage. L'exploitant doit justifier par des plans (notamment mise à jour du plan des réseaux demandé suite à l'inspection du 3 mars 2023 et vérification qu'en cas d'épandage important la soude ne serait pas dirigée vers d'autres caniveaux) que l'épandage de soude serait effectivement dirigé vers cette capacité de rétention et en fournir le volume (dimensions de la rétention à fournir).

Non-conformité n°3 : l'exploitant doit proposer des actions correctives concernant la disponibilité des volumes de rétention nécessaires pour :

- le magasin (cas d'épandage et d'incendie)
- les cuves de soudes
- les aires de dépotage AD1 et AD2.

Il est proposé à monsieur le Préfet un arrêté de mise en demeure pour la mise en conformité.

Demande n°2 : Il est demandé par ailleurs à l'exploitant de vérifier, sous 3 mois, le bon dimensionnement de l'ensemble des rétentions du site au regard des volumes nécessaires (100 % du réservoir ou 50 % de la capacité globale des stockages)) et qu'elles ne sont pas reliées par gravité à la STEP.

Non-conformité n°4 : parmi des GRV entreposés en extérieur à côté de la STEP, 3 GRV étaient entreposés sur une rétention mobile prévue pour 2 GRV (voir photo). L'exploitant doit s'assurer de ne pas entreposer plus de GRV que le volume des rétentions mobiles le permet et de ne pas entreposer sur plusieurs niveaux, le risque de fuite hors de la rétention étant plus important. L'exploitant doit justifier sous 1 mois qu'une action corrective a été menée.

Constats lors de l'inspection du 27/07/2023 :

La non-conformité n°3 (NC2023-C3) fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 07-2023-06-19-00002 de mise en demeure du 19/06/2023 sous 3 à 6 mois, notifié à l'exploitant le 21 juin 2023 (délais : 21 septembre 2023 et 21 décembre 2023, non échu le jour de l'inspection). Les travaux nécessaires à la mise en conformité n'avaient pas été engagés.

La demande n°2 est reprise dans la fiche de non-conformité 2023-D7.

La non-conformité n°4 est reprise dans la fiche de non-conformité 2023-D1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 5.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2023
Prescription contrôlée : <p>5.8.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 5.8.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.</p> <p>Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.</p>
Constats : <p>Constats issus de l'inspection du 24/03/2023 :</p> <p>Concernant le suivi général des rétentions, l'exploitant a présenté :</p> <ul style="list-style-type: none">- un plan avec un nom pour chaque rétention,- un tableau de suivi qui récapitule la date de la dernière vérification de l'étanchéité pour chaque rétention (dernières vérifications faites en 2022) : ce tableau cite l'état des rétentions (étanche ou non étanche) et précise un délai pour les travaux à mener. <p>L'exploitant a présenté la procédure de vérification des rétentions (HSE_CON_029 du 28/12/2020) : il s'agit d'une inspection visuelle annuelle pour toutes les rétentions (présence de fissures, végétation, trous), doublée d'un test à l'eau sur 24 h pour certaines rétentions.</p> <p>Demande n°3 : le plan mentionne une rétention autour des cuves de soude (RTNaOH) qui n'existe pas, sauf à justifier qu'il s'agit d'une rétention déportée à côté de la STEP (cf. constat précédent). Le plan devra être mis à jour pour bien localiser l'emplacement précis des rétentions.</p> <p>Demande n°4 : la procédure de vérification mentionne en page 3 une vérification « physique » dans le cas HSE_CON_029_ENR002 alors qu'il s'agit d'une inspection visuelle et une vérification visuelle dans le cas HSE_CON_029_ENR003 alors qu'il s'agit d'une inspection visuelle et physique. Le titre du formulaire HSE_CON_029_ENR_002 est également à rectifier.</p> <p>Lors du passage sur site, il est apparu que la zone de l'aire de déchargement AD2 (pour acide nitrique et acide phosphorique) présente des fissures, et lors du passage, des liquides épandus restaient présents dans la rétention, qui sont susceptibles d'attaquer le revêtement présent.</p> <p>Non-conformité n°5 : l'aire AD2 ne présente pas toutes les garanties d'étanchéité pour prévenir une infiltration des produits dans les sols, et le fait de laisser des produits stagner sur l'aire peut aggraver l'état du sol, l'exploitant doit proposer des actions correctives pour remettre en état l'aire et s'assurer de ne pas laisser des produits corrosifs sur les sols. Il est proposé à monsieur le Préfet une mise en demeure pour la mise en conformité de la zone.</p>

Constats lors de l'inspection du 27/07/2023 :

Demande 3 : Le plan des rétentions mis à jour a été transmis. Il doit toutefois être complété pour permettre d'identifier les zones collectées par les rétentions déportées.

Demande 4 : La procédure de vérification des rétentions a été mise à jour le 24/07/2023.

La non-conformité n°5 (NC2023-C5) fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 07-2023-06-19-00002 du 19/06/2023 sous 3 mois, notifié à l'exploitant le 21 juin 2023 (délais : 21 septembre 2023, non échu le jour de l'inspection). Les travaux nécessaires au respect de la mise en demeure n'ont pas encore été engagés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 21/09/2023

N° 14 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 5.8.2.2 (3e alinéa)
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 19/12/2023
Prescription contrôlée : <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.</p>
Constats : <p>Constats issus de l'inspection du 24/03/2023 :</p> <p>Il a été constaté que des produits incompatibles sont présents dans le magasin : des produits acides et de la soude notamment.</p> <p>L'exploitant n'a pas présenté de vérification d'incompatibilité entre tous les produits et déchets entreposés dans le magasin.</p> <p>Le magasin est considéré comme une zone unique de rétention, la rétention est donc actuellement commune à des produits incompatibles entre eux.</p> <p>Non-conformité n°6 : l'exploitant doit vérifier les incompatibilités pour l'ensemble des produits et déchets entreposés et revoir l'organisation du magasin et des capacités de rétention afin que les produits incompatibles entre eux ne soient pas associés à la même rétention.</p> <p>Il est proposé à monsieur le Préfet une mise en demeure pour la mise en conformité.</p>
Constats lors de l'inspection du 27/03/2023 : <p>La non-conformité n°6 (NC2023-C6) fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 07-2023-06-19-00002 du 19/06/2023 sous 6 mois, notifié à l'exploitant le 21 juin 2023 (délais : 21 décembre 2023, non échu le jour de l'inspection). La mise en conformité du magasin est encore à l'étude et va nécessiter une réorganisation complète.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 21/12/2023

N° 15 : NC 2023-D1 : Capacités de rétention des stockages mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2004, article 5.8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 5.8.1 devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % du plus grand réservoir ou appareil associé, -50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés. Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres). Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.
Constats : Deux GRV contenant encore des liquides sont stockés hors rétention près de la station d'épuration. De plus, les rétentions sont en partie remplies d'eau de pluie, le volume de rétention restant étant toutefois suffisant. Des GRV vides sont stockés devant les capacités de rétention. Non-conformité 2023-D1 : Deux stockages mobiles (GRV) ne sont pas équipés de capacités de rétentions. Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir mis les GRV sur rétention et déplacé les GRV vides qui bloquaient l'accès aux rétentions sur l'aire de stockage prévue à cet effet. Des photos ont été transmises par mail du 09/08/2023 comme justificatifs. La non-conformité est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : État des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 19/07/2023
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p>
Constats : <p>Constat issu de l'inspection du 24/03/2023 :</p> <p>Il a été demandé à l'exploitant un état des stocks de substances liquides. L'exploitant a présenté un état des stocks daté du vendredi 17/03/2023, l'état des stocks étant réalisé tous les vendredis :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'une part sur le magasin général,- et dans un autre fichier, sur les cuves et réacteurs. <p>Il est apparu que ces inventaires ne prennent pas en compte tous les produits liquides. Il manquait :</p> <ul style="list-style-type: none">- les produits présentés comme appartenant à l'ancien exploitant OCM et stockés dans le magasin. Un inventaire de ces produits a été communiqué par mail l'après-midi suivant l'inspection ;- les GRV de déchets liquides du laboratoire (quelques GRV dans une zone du bâtiment 2) ;- les GRV d'isoxaflutole (14 GRV représentant 13 t de produits) ;- la cuve d'acide phosphorique (qui était vide lors de la visite selon l'exploitant)- les GRV présents sur des rétentions mobiles à côté de la STEP. <p>Non-conformité n°7 : Tous les produits et déchets présents ne sont pas inclus dans l'état des stocks qui doit être disponible en cas de besoin pour les services de secours, et l'exploitant doit également être en mesure de comparer le stock aux quantités maximales autorisées dans les rubriques ICPE. En l'état, l'exploitant ne peut pas mettre à disposition facilement et rapidement un inventaire complet tenant compte de toutes les matières présentes sur site. Il est proposé à monsieur le Préfet une mise en demeure pour la mise en conformité compte tenu des enjeux (un état des stocks incomplet pourrait engendrer une mauvaise évaluation de la stratégie d'intervention et des moyens en œuvre sur site et hors site).</p> <p>Demande n°5 : Par ailleurs, concernant les déchets entreposés dans le magasin, l'exploitant communiquera, en parallèle du bilan de l'inventaire complet des déchets, le planning d'évacuation associé. Il est rappelé qu'un déchet ne doit pas rester entreposé plus d'un an avant élimination et trois ans avant valorisation. Selon les délais affichés par l'exploitant, l'évacuation de ces déchets pourra être encadrée par arrêté de mise en demeure.</p> <p>Constats issus de l'inspection du 27/07/2023 :</p> <p>Par arrêté préfectoral n°07-2023-06-19-00002 du 19/06/2023, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié en établissant un état complet des stocks des matières stockées, y compris les déchets. L'exploitant a transmis un état des stocks par courrier en recommandé réceptionné le 20/07/2023. Celui-ci comprend :</p>

- Stock des produits appartenant à OCM (litige en cours)
- Stock des produits du magasin
- Stock des en cours de fabrication : comprend les stockages fixes extérieurs en cuves et les réacteurs de production
- Stocks des déchets présents dans le magasin
- Stock des produits hors spécification à revaloriser

Lors de l'inspection du 27/07/2023, il a été constaté que l'état des stocks ne comportait pas les matières combustibles. Par exemple, environ 200 GRV en plastique avec palette bois intégrée sont présents dans le magasin.

L'état des stocks des matières combustibles a été transmis suite à l'inspection par mail du 09/08/2023. Il comporte la liste des emballages combustibles par zones et détail, par type d'emballage, le tonnage, le volume et le nombre d'unité.

L'état des stocks ainsi complété, répond aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. La non-conformité n°7 est levée.

La demande n° 5 fait l'objet de la non-conformité 2023-D5.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : NC 2023-D2 : Marquage des récipients

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2004, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger. Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément. Les récipients fixes de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés. Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.
Constats : Constats lors de l'inspection du 27/07/2023 : L'ancienne cuve de stockage d'acide sulfurique en polypropylène noir n'est pas identifiée hors service, l'un des panneaux d'affichage comporte une étiquette "acide nitrique" par dessus l'inscription "acide sulfurique" (produits incompatibles entre eux). Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué par mail du 09/08/2023 que la cuve en polypropylène noire, signalée lors de l'inspection du 27/07/2023 comme étant hors service et vide contenait en fait un résidu d'acide nitrique HNO3 avec une concentration de 39.95%. La cuve portant l'inscription "RS005 Ammoniac 20,5 %" de 40 m3, située à côté d'une cuve de soude contient, d'après l'exploitant, de la soude. La cuve de soude à 30,5 % contient de la soude à 50 % en période estivale. Les symboles de danger ne sont pas visibles sur nombre de récipients de stockage.
Non-conformité 2023-D2 : Les récipients fixes de stockage de produits dangereux ne portent pas tous de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses. Il est rappelé que les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.
Délai : Conformité : meilleurs délais Justificatifs : 30/09/2023
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30/09/2023

N° 18 : NC 2023-D3 : Stockage des DIS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2004, article 6.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Stockage en bennes Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.
Constats : Deux bennes sont présentes près du bâtiment de production. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une benne de déchets industriels spéciaux et d'une benne de déchets divers. Non-conformité 2023-D3 : Des bennes de déchets sont présentes sur le site sur des aires non identifiées. Délai : Conformité : meilleurs délais Transmission des justificatifs d'identification des aires : 30/09/2023
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30/09/2023

N° 19 : NC2023-D4 : stockage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6.5.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.
Constats : Lors de l'inspection du 24/03/2023, l'exploitant a présenté un état des stocks daté du vendredi 17/03/2023. Il est apparu que cet état des stocks était incomplet, en particulier concernant les déchets (voir demande 5 de la fiche 6 du rapport d'inspection). Concernant les déchets entreposés dans le magasin, l'exploitant devait communiquer, en parallèle du bilan de l'inventaire complet des déchets, le planning d'évacuation associé. Constat lors de l'inspection du 27/07/2023 : L'exploitant n'a pas encore finalisé les analyses visant à caractériser précisément les déchets entreposés dans le magasin pour d'une part mettre en conformité leur étiquetage et d'autre part identifier les filières de traitement ou valorisation. L'exploitant doit finaliser cette action et transmettre un planning d'évacuation des déchets présents parfois depuis plusieurs années. Il est rappelé que, le site n'était pas autorisé pour la rubrique 2760, un déchet ne doit pas rester entreposé plus d'un an avant élimination et trois ans avant valorisation. Non-conformité 2023-D4 : Des déchets sont entreposés dans le magasin depuis plus de trois ans. Délai : transmission d'un planning d'évacuation avant le 30/09/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30/09/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : État des matières stockées-dispositions spécifiques Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746 , 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p>
<p>Constats : L'état des stocks a été examiné lors de l'inspection du 27/07/2023. Certaines parties de l'état des stocks ne permettent pas de savoir si les substances sont à l'état solide ou liquide, s'il s'agit de matières dangereuses ou non. Lorsque les matières sont identifiées comme étant dangereuses, les différentes familles de mention de dangers conduisant à un classement au titre d'une rubrique 4XXX de la nomenclature ne figurent pas.</p>
<p>Non-conformité 2023-D5 : L'état des matières stockées ne respecte pas les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié. Délai : transmission de l'état des matières stockées modifié avant le 30/09/2023.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30/09/2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/08/2023, article L.181-14
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.
Constats : L'exploitant a transmis, par mail du 06/06/2023, un dossier, daté du 02/06/2023, portant à connaissance du préfet l'augmentation d'activité du site. L'état des matières stockées examiné (mise à jour du 11/07/2023), fait état de 73 tonnes de matières classées sous la rubrique 4441. Or, le dossier indique une quantité de matières classées sous la rubrique 4441 passant de 90 tonnes à 2 tonnes, en forte diminution du fait d'un changement de classement de l'acide nitrique. Par ailleurs : - le tableau en page 12 comporte des tonnages à 0, en incohérence avec la suite du dossier, - le volume d'activité n'est pas indiqué pour la rubrique 3420-e. Celle-ci doit être indiquée même s'il s'agit d'une rubrique sans seuil.
Non-conformité 2023-D6 : Le dossier du 02/06/2023 n'est pas cohérent avec l'état des matières stockées du 11/07/2023.
Délai : transmission d'une mise à jour du dossier avant le 30/09/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30/09/2023

N° 22 : NC2023-D7 : capacités de rétention reliées à la STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 5.8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.
Constats : Suite à l'inspection du 24/03/2023, il était demandé à l'exploitant de vérifier le bon dimensionnement de l'ensemble des rétentions du site au regard des volumes nécessaires et qu'elles ne soient pas reliées par gravité à la station d'épuration. Non-conformité 2023-D7 : Lors de l'inspection du 27/07/2023, il a été constaté que la vanne permettant d'isoler la rétention RTPF 001 n'était pas totalement fermée. De plus, la procédure de vidange de la rétention RTNa5% peut conduire à un rejet sur un sol dégradé. Délai : Conformité : immédiate Transmission des justificatifs : 30/09/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30/09/2023